

Dignitez, les Emplois, tout étoit en leur disposition, & ils s'en servirent à la fin pour assujettir leurs propres Maîtres, dont la plupart furent souvent plutôt les Tyrans que les Ministres.

Il n'y avoit que les Assemblées generales de la Nation qui balançassent une autorité si excessive. C'étoit dans ces Plaids & dans ces Parlemens generaux, qu'on peut regarder comme l'origine de nos États, que les François, à l'exemple des Germains, décidoient de la paix ou de la guerre, & qu'ils examinoient même les differens Reglemens que le Prince ou le Maire du Palais sous son nom avoient publicz. Ces Ordonnances qu'on appella au commencement de la seconde Race des Capitulaires, n'avoient point force de loi, & ne faisoient point partie du Corps des Loix Saliques, jusqu'à-ce qu'elles eussent été aprouvées & reçues par le concours & le consentement de toute la Nation.

Tels sont, dit Charles le Chauve, les Capitulaires de l'Empereur nôtre Ayeul & de nôtre Pere, que les François ont jugé à propos de reconnoître pour Loi, & que nos fideles ont resolu dans une Assemblée generale d'observer en tout tems.

„ Nous faisons sçavoir à tout le monde, di-
 „ sent Charles-Magne & Loüis le Débonnaire
 „ son fils, que les Capitulaires que l'année pré-
 „ cedente nous jugeâmes à propos, avec le con-
 „ sentement de tous les François, d'ajouter à la
 „ Loi Salique, ne soient plus considerées com-
 „ me de simples Ordonnances, mais comme
 „ des Loix inviolables, & qu'on ne les distin-
 „ gue pas même des Loix Saliques.

Ces Assemblées si celebres, dont le consentement étoit nécessaire pour donner force de Loi
 aux